

Service Protection de l'Environnement
33, avenue de Romans, B.P. 96
26000 VALENCE

VALENCE , le 6 avril 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/02/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

REFUGE DES BERAUDS

Rue des Frères Lumière
26100 ROMANS SUR ISERE

Références :

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24 février 2022 dans l'établissement REFUGE DES BERAUDS implanté Rue des Frères Lumière, 26100 ROMANS SUR ISERE. L'inspection a été annoncée le 15 février 2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a été réalisée dans le cadre du plan de contrôle annuel des installations classées. A la suite de la modification de la nomenclature par un décret du 2 décembre 2021, le refuge relève désormais du régime de l'enregistrement. Il doit désormais répondre non seulement aux prescriptions de son arrêté préfectoral d'autorisation du 29 juillet 2008 mais aussi à l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2120 compte tenu du nombre de chiens porté dans l'arrêté préfectoral d'autorisation (220 chiens).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- REFUGE DES BERAUDS
- Rue des Frères Lumière, 26100 ROMANS SUR ISERE
- Code AIOT dans GUN : 0052600572
- Régime procédural : Autorisation
- Régime applicable : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Le Refuge des Bérauds est un refuge pour chiens et chats et une fourrière. Il a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 29 juillet 2008 pour une capacité maximale de 220 chiens et 50 chats, la capacité utilisée actuelle étant moindre (environ 70 chiens et 40 chats). Une nouvelle équipe élue le 6 juillet 2021 gère ce site. Le site est bien géré mais il reste vétuste et manque de place. Valence Romans Agglo envisagerait soit de réaliser des travaux d'amélioration soit de le déplacer sur un autre site.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- contrôle documentaire (vérification des installations électriques et des extincteurs)
- surveillance des émissions
- contrôle physique des installations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le site des Bérauds reste vétuste malgré les travaux déjà réalisés. Une partie des box n'est pas utilisée car ils doivent être rénovés. Le principal enjeu porte sur la gestion des effluents rejetés vers la station d'épuration de la ville de Romans sur Isère, leur surveillance (si nécessaire en fonction de la dernière convention de reprise des effluents en vigueur) et la gestion des eaux pluviales.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire
Prélèvement d'eau	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 13
Ouvrages de prélèvements	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 14
Programme de surveillance de ses émissions	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 30
Emissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 31

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation est globalement bien tenue bien que vétuste. Cependant, le réseau de collecte n'est toujours pas de type séparatif et les prescriptions particulières prévues par l'article 3.5.2 de son arrêté préfectoral d'autorisation portant sur la prévention et la conduite à tenir en cas d'accident nucléaire (du fait de sa proximité avec un établissement à risque nucléaire) ne sont pas mises en oeuvre. Enfin, le Refuge des Bérauds devant désormais respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 22 octobre 2018, il doit se conformer à ses articles 30 et 31 en mettant en place un programme de surveillance des émissions et en réalisant chaque semestre des analyses de ses rejets.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Conformité de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 3
Thème(s) : Élevage, Dispositions générales
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.
Constats : Conforme.
Observations : Pas de modification notable dans le fonctionnement et l'aménagement décrit dans le dossier initial d'autorisation

Nom du point de contrôle : Implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 4
Thème(s) : Élevage, Dispositions générales
Prescription contrôlée : Distances d'éloignement vis à vis des habitations tiers, des cours d'eau sont respectées. (...) Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage ou de détention sont implantés sur des terrains de nature à supporter les animaux en toutes saisons, maintenus en bon état, et de perméabilité suffisante pour éviter la stagnation des eaux. Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers.
Constats : Conforme.
Observations: Pas de modification structurelle par rapport au dossier initial d'autorisation. Les parcs sont maintenus en bon état. Le refuge est situé en zone industrielle.

Nom du point de contrôle : Clôture de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 5
Thème(s) : Élevage, Dispositions générales
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les mesures nécessaires pour éviter les intrusions et la fuite des animaux (conception et hauteur des clôtures, murs et cloisons, etc.). Les enclos ainsi que toutes les parties où les chiens sont susceptibles d'être présents sont entourés d'une clôture ou de parois empêchant la fuite des animaux. La hauteur de garde de la clôture ou des parois n'est pas inférieure à 2 m, en particulier en cas de présence de neige ; cette hauteur minimum est de 1,8 m si l'installation n'accueille que des chiens dont le poids adulte ne dépasse pas 4 kilogrammes.
Constats : Conforme

Nom du point de contrôle : Propreté de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 7
Thème(s) : Élevage, Préventions des accidents et des pollutions – Généralités
Prescription contrôlée : L'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenu en permanence. Elle dispose d'un plan de nettoyage et de désinfection. Les bâtiments d'activités sont construits en matériaux durs, résistants aux chocs, faciles à entretenir et à désinfecter. Les sols et les murs des bâtiments d'activités sont nettoyés chaque jour et désinfectés régulièrement. Les restes d'aliments non consommés sont collectés au moins deux fois par jour puis éliminés conformément à la réglementation en vigueur. Dans le cas de l'utilisation de litière, celle-ci est entretenue de façon à ne pas provoquer de nuisances. L'ensemble de la litière souillée par les déjections liquides et solides est enlevé chaque jour. Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage sont maintenus en bon état. Les déjections solides sont enlevées chaque jour. L'exploitant dispose d'un plan de lutte contre les animaux nuisibles. Il lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire. Un registre des traitements effectués est tenu à jour et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Globalement conforme.
Observations : Nette progression sur l'état de propreté des locaux. Existence d'un plan de nettoyage. Box et locaux carrelés nettoyés quotidiennement. Contrat avec une société pour la lutte contre les rongeurs. Couvertures et plaids nettoyés quotidiennement. Une machine à laver et un séchoir ont été achetés récemment grâce à des subventions de l'Etat (plan de relance)

Nom du point de contrôle : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 8
Thème(s) : Élevage, Préventions des accidents et des pollutions – Dispositions constructives
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.
Constats : conforme

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 9
Thème(s) : Élevage, Préventions des accidents et des pollutions – Dispositions constructives
Prescription contrôlée : I. - L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les substances d'extinction sont appropriées aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique (au moins une fois par an) et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les rapports de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. II. - Les installations existantes sont dotées d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, etc.) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc. d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.
Constats : Globalement conforme.
Observations : Une borne à incendie à proximité du refuge située sur la rue des Frères Lumière. Présence d'extincteurs qui ont été vérifiés deux jours avant le contrôle. Il manque toutefois un plan des locaux avec description des dangers facilitant l'intervention des services incendie et de secours que la responsable s'est engagée à réaliser.

Nom du point de contrôle : Installations électriques et chauffage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 10
Thème(s) : Élevage, Préventions des accidents et des pollutions – dispositifs accidents
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Des appareils de chauffage par lampes chauffantes infrarouges peuvent être utilisés sous réserve qu'ils soient placés à plus de 8 m de toute matière combustible, sauf à ce qu'un mur REI 120 soit situé entre ces appareils de chauffage et les matières combustibles, et de manière à prévenir tout danger d'incendie.
Constats : Conforme (système de chauffage non inspecté).
Observations : La vérification des installations électriques a été réalisée par l'APAVE. Les travaux de mises en conformité sont à finir. Les services techniques de l'Agglo Valence Romans doivent passer pour réaliser les travaux électriques nécessaires.

Nom du point de contrôle : Prélèvement d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 13
Thème(s) : Élevage, Emissions dans l'eau – Prélèvement et consommation d'eau
Prescription contrôlée : Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel ne dépasse pas celui déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement et ne dépasse pas 300 m ³ /jour.
Constats : Susceptible de ne pas être conforme (pas de connaissance du volume d'eau consommée).
Observations : La consommation d'eau dans le dossier d'autorisation de 2008 estime la consommation d'eau à 1650 litres par jour. Pas d'enregistrement de la consommation d'eau.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Ouvrages de prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 14
Thème(s) : Élevage, Emissions dans l'eau – Prélèvement et consommation d'eau
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé chaque semestre. Ces résultats sont portés sur un registre et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. En cas de raccordement sur un réseau public de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de protection visant à prévenir d'éventuelles contaminations du réseau d'eau destinée à la consommation humaine par des effluents contaminés.
Constats : non conforme
Observations : pas de relevé ni d'enregistrement chaque semestre ni même annuel mis en place. La nouvelle équipe n'a pas trouvé l'emplacement d'un des deux compteurs existants sur le site.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 19
Thème(s) : Élevage, Emissions dans l'eau – Collecte, stockage et rejets des effluents – Eaux
Prescription contrôlée : Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits. Tous les effluents aqueux sont canalisés. Les prescriptions de cet article s'appliquent uniquement aux rejets directs d'eaux résiduaires dans le milieu naturel. Le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau.
Constats : conforme .
Observations : les rejets sont tous collectés et dirigés vers la station d'épuration de Romans sur Isère

Nom du point de contrôle : Animaux morts

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 29
Thème(s) : Élevage, Déchets et animaux morts – Animaux morts
Prescription contrôlée : Les animaux morts sont entreposés, puis enlevés par l'équarrisseur ou éliminés selon les modalités prévues par le code rural et de la pêche maritime. En vue de leur enlèvement, les animaux morts sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé conformément aux modalités prévues par le code rural et de la pêche maritime, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés à température négative dans un récipient étanche et fermé, destiné à ce seul usage et identifié. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bons d'enlèvement pour l'équarrissage ou les certificats d'incinération. Le brûlage des cadavres à l'air libre est interdit.
Constats : Conforme.
Observations : les animaux morts sont pris en charge par le vétérinaire qui suit le refuge.

Nom du point de contrôle : Programme de surveillance de ses émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 30
Thème(s) : Élevage, Surveillance des émissions
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées à l'article 31. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les dispositions des alinéas II et III de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent. Elles concernent : - le recours aux méthodes de référence pour l'analyse des substances dans l'eau et dans l'air ; - la réalisation de contrôles externes de recalage.
Constats : non conforme (sauf si la convention de rejet des eaux usées ne prévoit pas de surveillance).
Observations : pas de programme de surveillance des émissions mis en place ni de mesure effectuée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Emissions dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 31

Thème(s) : Élevage, Surveillance des émissions

Prescription contrôlée :

Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif prélevé sur une durée de 24 heures.

DCO (sur effluent non décanté)	Semestrielle pour les effluents raccordés
Matières en suspension totales	
DBO5 (*) (sur effluent non décanté)	
Azote global	Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel
Phosphore total	

(*) Pour la DBO5, la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé. Les résultats des mesures sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées. Pour les effluents raccordés, les mesures faites à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats : Non conforme (sauf si la convention de rejet dispense l'installation de réaliser ces analyses).

Observations : les effluents sont rejetés dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective. Les analyses semestrielles imposées par l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 22 octobre 2018 n'ont pas été mises en place.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Prévention et conduite à tenir lors d'un accident nucléaire

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral n°08-3102 du 17 juillet 2008 art 3.5.2	
Thème(s) : prévention et conduite à tenir lors d'un accident nucléaire	
Prescription contrôlée : 1. Rédaction et affichage d'une consigne 2; Mise à disposition de locaux devant assurer la mise à l'abri des personnes présentes, être équipés d'un point d'eau, de sanitaires et d'un poste radio. Ces moyens devront être entretenus en conséquence.	
Constats : Non conforme.	
Observations : la nouvelle équipe n'avait pas connaissance de ces prescriptions et n'a rien mis en place	
Type de suites proposées : Susceptible de suites	